



Arrêt

n° 264 143 du 23 novembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. PIRARD
Rue Tisman 13
4880 AUBEL

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2021.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me O. PIRARD, avocats, et Mme A.-C. FOCANT, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée de la manière suivante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de confession catholique. Vous êtes né le 24 décembre 1973 à Baleng. Le 23/07/2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous étudiez à l'école publique de Bafoussam avant de continuer au Lycée technique de Dschang. Vous rejoignez votre mère à Douala en 1993 où elle est commerçante. Votre père habite au village de Fuongo Tongo. Quand vous arrivez à Douala, vous commencez à faire des petits commerces comme aide-vendeur de chaussures. Après quelques années, vous ouvrez votre propre commerce de chaussures. Au début des années 2000, vous rencontrez [T. P.] avec qui vous avez deux enfants, [Pa.]

(2003) et [Am.] (2005). Vous ne vivez pas avec elle car vous n'êtes pas prêt et, après un certain temps, elle part vivre à Yaoundé. En 2009, vous emménagez seul dans le quartier de Newton Aéroport. Début des années 2010, vous rencontrez [Y. C.] dans un bar de votre quartier. Vous sympathisez et vous demandez sa main auprès de ses parents. Votre épouse vient vivre avec vous et vous avez ensemble trois enfants, [D.] (2011), [An.] (2013) et [E.] (2017). En 2012, votre commerce ne fonctionnant pas très bien, vous êtes engagé comme coursier au sein de l'entreprise d'un certain [K. S. E.].

En novembre 2016, vous êtes invité par votre patron à aller boire un verre. Vous vous réveillez le lendemain dans une chambre du Jet Hôtel. Vous comprenez que vous avez été violé par votre patron et vous allez réaliser des examens médicaux qui confirment vos soupçons. Vous décidez ensuite d'aller porter plainte au commissariat du 8ème arrondissement. Les officiers de police vous accusent alors d'homosexualité et ne veulent pas prendre votre déposition. Vous rentrez chez vous où vous expliquez votre agression à votre épouse. Cette dernière ne vous croit pas et décide de partir vivre chez ses parents avec les enfants. Deux jours plus tard, vous recevez un appel de votre patron qui vous invite dans son bureau. Il vous promet de changer votre situation de vie si vous gardez le silence et si vous acceptez d'être son partenaire. Après deux jours de réflexion, vous acceptez son enveloppe de 300 mille francs CFA et vous vous voyez régulièrement. Vous commencez à ressentir des sentiments pour votre patron et vous entretenez une relation avec lui.

Entre-temps, votre femme fait courir des rumeurs sur votre homosexualité dans le quartier. Sa famille vous menace et votre famille refuse de vous parler. Vous êtes exclu de l'association Fuongo Tongo de Douala dont vous êtes membre. Un soir de février, en rentrant chez vous, un groupe de personnes essayent de vous agresser avec des machettes et des gourdins. Vous parvenez à vous échapper et vous vous rendez à la chefferie. Le chef du quartier décide de calmer les jeunes qui vous poursuivent mais il vous conseille de quitter le quartier. Vous prenez alors un transport pour vous rendre à Mbouda chez votre cousin. Pendant cette période, vous recevez des menaces téléphoniques de votre patron. Des hommes viennent vous rechercher dans le magasin de votre cousin. Face aux menaces, vous décidez de quitter le pays.

En mars 2017, vous prenez un vol de Douala pour Dakar au Sénégal où vous restez pendant sept mois. Vous voyagez ensuite vers la Turquie en octobre 2017. Vous êtes arrêté par la police et vous séjournez en prison pendant plusieurs mois. Vous vous retrouvez à Istanbul où vous parvenez à prendre un zodiac pour la Grèce. Vous arrivez à Lesbos le 22 juin 2018. Vous quittez Lesbos après six mois pour un autre centre, avant de vous retrouver à Athènes. Sur place, vous travaillez comme sous-traitant. Fin mai 2021, vous passez votre entretien auprès des services d'asile et de migration grecs afin d'obtenir le statut de réfugié en Grèce. Vous recevez une décision de refus de protection internationale quelques semaines plus tard. Suite à cela, vous décidez de quitter la Grèce. Vous achetez une carte d'identité belge à un passeur avec laquelle vous voyagez en Belgique le 20 juillet 2021. Vous êtes contrôlé et arrêté à l'aéroport de Charleroi en possession de faux documents, avant d'être placé dans le centre fermé de Vottem en attendant le traitement de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

Par ailleurs, la circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et votre nationalité, en présentant des faux documents à votre arrivée sur le territoire belge a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Cela étant, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre les membres de votre famille qui vous reprochent votre orientation sexuelle ainsi que votre patron. Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre homosexualité parce que vos propos à ce sujet sont restés généraux, imprécis et dénués d'impression de vécu.

Tout d'abord, relevons que les nombreuses contradictions et les méconnaissances qui émaillent votre récit, empêchent de tenir les faits que vous évoquez comme établis. En effet, vous vous contredisez à plusieurs reprises sur les dates des persécutions subies et sur les dates de votre fuite du pays. Lors de l'entretien avec l'OE, vous déclarez d'abord avoir fui le Cameroun en mars 2017 alors que dans le questionnaire CGRA, vous évoquez avoir quitté le Cameroun pour le Sénégal en mars 2018 (déclaration OE, p.18 et questionnaire CGRA, §5). De même, lors de votre premier entretien, vous déclarez d'abord avoir été violé par votre patron en novembre 2017, avoir quitté Douala en février 2018 et avoir fui vers le Sénégal en mars 2018, avant d'évoquer plus tard avoir quitté Douala en février 2017 (Entretien personnel du 16 septembre 2021 ci-après EP1, p.14 et p. 21). Confronté à cela, vous expliquez que vous vous êtes trompé et que vous avez bel et bien été violé par votre patron en novembre 2016, avoir quitté Douala en février 2017 et avoir fui au Sénégal en mars 2017 (Entretien personnel du 21 octobre 2021, ci-après EP2, p.4). Si vous vous corrigez, le fait que vous vous trompez à plusieurs reprises sur la temporalité des faits marquants de votre demande de protection internationale porte déjà grandement atteinte à la crédibilité de ceux-ci.

Concernant la réalité de votre viol par votre patron [K. S. E.], vos propos à cet égard sont si imprécis, improbables et contradictoires qu'il est impossible de le tenir pour établi. En effet, vous déclarez avoir rencontré votre patron dans un bar, avoir bu avec lui avant de vous réveiller nu et seul le lendemain dans une chambre d'hôtel en novembre 2016 (EP1, pp.14-16). Comme mentionné précédemment, vous vous contredisez plusieurs fois sur l'année de ce viol (EP2, p.4) et le fait de se contredire à deux reprises sur l'année de l'évènement le plus marquant de votre demande de protection internationale nuit déjà à la crédibilité de celui-ci.

En outre, interrogé sur cette soirée, vous expliquez ne vous souvenir de rien à part du fait que vous avez bu trois verres (EP1, p.16). Questionné à plusieurs reprises afin d'avoir plus de détails sur le déroulement de cette soirée, vous expliquez seulement que vous vous êtes endormi (« c'est comme du sommeil ») et réveillé dans cette chambre (EP1, p.16). Vous racontez ensuite que vous êtes allé voir le réceptionniste pour comprendre comment vous étiez arrivé là et que celui-ci vous aurait expliqué que vous étiez saoul (EP1, p.16). Vous auriez alors pris conscience que votre patron avait mis quelque chose dans votre verre (EP1, p.16). Concernant la façon dont votre patron a pu vous emmener dans cet hôtel alors que vous étiez inconscient, vous mentionnez juste que votre patron était véhiculé, ce qui n'explique néanmoins pas comment il a réussi à vous transporter jusqu'à cette chambre d'hôtel (EP1, p.17). Dès lors, les contradictions et vos explications vagues et imprécises sur cet évènement marquant de votre demande de protection internationale empêchent le CGRA de le tenir comme établi. En outre, relevons que votre profil Facebook contient de nombreuses publications laissant penser que vous êtes encore au Cameroun pendant plusieurs mois alors que vous déclarez avoir fui au Sénégal en mars 2017 (Farde « informations pays » – 2ème profil Cameroun). En effet, alors que vous expliquez être au Sénégal, vous publiez de nombreuses publications entre mars 2017 et août 2017 qui viennent renforcer l'idée que vous êtes bel et bien toujours au Cameroun. Notons par exemple, le post du 14 juin 2017 où vous publiez des photos de vous à l'aéroport de Douala et où vous écrivez « vacances à gogo » (Farde « informations pays », publication du 14 juin 2017). Confronté à cela, vous déclarez publier des images afin de faire croire que vous êtes toujours au Cameroun (EP2, p.5). Pourtant, dans les commentaires, votre soeur [Na.] commente le post en vous souhaitant de bien profiter. D'autres personnes commentent également votre publication. Un certain [M. N.] mentionne vous rejoindre immédiatement, ce qui laisse encore une fois penser que vous êtes bel et bien à l'aéroport de Douala ce jour-là et non pas au Sénégal comme vous le prétendez. Confronté au commentaire de votre soeur et aux autres commentaires, vous n'apportez aucune explication (EP2, p.5). Une autre publication du 1er mars 2017 laisse également penser que vous êtes à Douala et non pas à Mbouda chez votre cousin car la géolocalisation de votre publication mentionne que vous êtes à Douala où vous assistez visiblement à

un match de foot (Farde «informations pays», publication du 1er mars 2017). Confronté une nouvelle fois à cela, vous expliquez que vous simuliez votre présence à Douala, ce qui ne saurait convaincre le CGRA (EP2, p.4). Dès lors, les nombreuses contradictions entre vos déclarations et votre profil Facebook ainsi que votre incapacité à justifier celles-ci font qu'il n'est pas possible de croire que vous avez effectivement fui le Cameroun pour le Sénégal en mars 2017. De même, vous expliquez que votre famille a très mal réagi lorsqu'elle a appris les rumeurs sur votre homosexualité. Il semble déjà improbable que votre épouse décide de vous quitter quand vous lui expliquez que vous venez de subir un viol alors que vous êtes mariés depuis 2011 et que vous avez deux enfants (EP1, p.6). Il est également difficilement compréhensible qu'elle ait décidé de faire courir la rumeur dans le quartier et de vous créer des problèmes avec sa famille en sachant les conséquences que pouvait avoir la divulgation de votre homosexualité aussi bien pour vous que pour sa réputation (EP1, p. 18).

De même, soulignons que votre épouse a accouché de votre troisième enfant en août 2017 et qu'il est fort probable que cet enfant ait été conçu après les événements que vous évoquez, ce qui permet également de douter de la crédibilité des faits allégués (Farde « informations pays », profil Facebook, publication du 3 août 2017). Enfin, vous évoquez que votre épouse ne veut plus rien savoir (EP1, p.27) Or, force est de constater que vous continuez à être en contact avec elle puisqu'elle fait partie de vos amis sur le compte Facebook que vous avez ouvert récemment en Belgique (Farde «informations pays», compte Facebook en Belgique, liste des amis). Vous déclarez également que votre famille ne voulait plus vous voir (EP1, p.21). Pourtant, votre famille n'hésite pas à vous complimenter régulièrement sur les réseaux sociaux et sur les publications que vous partagez entre mars 2017 et août 2017, ce qui laisse penser encore une fois que les faits que vous mentionnez ne sont pas crédibles. En effet, votre soeur [Na.] et vos demi-soeurs [L.] et [La. N.] commentent régulièrement vos publications en vous complimentant, ce qui vient renforcer l'idée que vous n'êtes pas en froid avec votre famille (Farde «informations pays» – publications Facebook du 5 mars, 3 avril, 14 juin et 3 août 2017). De même, vous partagez de nombreuses photos de vous avec votre famille, avec votre mère et votre père au village, ce qui laisse une nouvelle fois penser que vous n'êtes pas au Sénégal à ce moment-là et surtout que vous n'êtes pas en froid avec votre famille (Farde «informations pays», publications Facebook du 27 février, du 14 et 28 juin 2017). Notons au surplus que vous vous contredisez sur la présence de votre soeur [Na.] au Cameroun. En effet, alors que vous déclarez lors du premier entretien qu'elle se trouve à Douala, vous évoquez ensuite sa présence en France lors du 2ème entretien (EP1, p.7 et EP2, p.11). Confronté à cela, vous répondez ne pas savoir, ce qui ne saurait une nouvelle fois convaincre le CGRA (EP2, p.11).

Dès lors, à la lumière des éléments qui précèdent, il n'est pas possible de tenir pour établi votre viol, les problèmes rencontrés avec votre patron et votre famille ainsi que votre départ du Cameroun pour le Sénégal en mars 2017. Les nombreuses contradictions nuisent grandement à la crédibilité de votre récit et ne permettent pas de tenir les faits pour établis.

Si les événements que vous évoquez n'ont pas été jugé crédibles, vu la législation existante au Cameroun concernant les personnes homosexuelles, le CGRA doit également statuer sur votre orientation sexuelle. En effet, vous déclarez avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas du tout convaincu de votre homosexualité. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Notons tout d'abord que vous avez été marié à deux reprises et que vous avez eu 5 enfants. Vous avez d'abord entretenu une relation avec [T. P.] avec qui vous avez eu deux enfants (EP1, p.5). Vous êtes sorti ensuite avec une autre fille avant de rencontrer [Y. C.] (EP1, p.23). Vous expliquez les circonstances de votre rencontre dans un café et la façon dont vous avez sympathisé avec elle (EP1, p.5). Vous racontez également comment vous étiez attiré physiquement par elle jusqu'à demander sa main à ses parents (EP1, p.5 et p.23). [C.] vient ensuite vivre chez vous en 2011. Vous avez avec elle trois autres enfants, le dernier étant né en 2017 (EP1, pp. 4-5). S'il est bien entendu possible que l'orientation sexuelle peut évoluer au cours du temps, il faut néanmoins pouvoir expliquer de manière convaincante son parcours et son cheminement personnel concernant cette évolution, ce qui n'est pas le cas ici présent comme démontré ci-dessous.

En ce qui concerne la découverte et l'acceptation de votre homosexualité, le Commissariat général relève tout d'abord que vos propos vagues, improbables et peu circonstanciés constituent un premier indice du manque de crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée. Ainsi, vous déclarez ne pas vous être posé de questions concernant votre orientation sexuelle avant le viol par votre patron (EP1, p.23). Vous affirmez que vous avez compris votre attirance pour les hommes après les avances de celui-ci (EP1, p.23 et EP2, p.7). Encouragé à en dire davantage sur vos réflexions à l'égard de votre attirance pour les hommes, vous évoquez le fait que les filles ne vous disaient plus rien (EP1, p.23). Vous déclarez avoir perdu votre attirance pour les femmes à partir de ce moment-là, que vous ne ressentiez plus cela en vous sans en dire davantage (EP1, p.23). Il paraît déjà improbable que vous développiez des sentiments et une attirance pour un homme que vous accusez de vous avoir violé et contre qui vous avez porté plainte (EP1, p.22). Sur ce point, vous mentionnez seulement que vous lui avez pardonné sans donner plus d'explication, ce qui ne saurait convaincre le CGRA (EP1, p.24 et EP2, p.7). Le Commissariat général constate également qu'encouragé à vous exprimer sur la manière dont vous avez découvert votre attirance pour les personnes de même sexe, vos déclarations ne reflètent en aucun cas un réel cheminement qu'il est raisonnable d'attendre dans le chef d'une personne qui prend conscience qu'elle est homosexuelle, surtout dans le contexte que vous décrivez. De même, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que le fait d'entamer une première relation homosexuelle après plusieurs relations hétérosexuelles pendant des années et la prise de conscience de votre orientation sexuelle dans un contexte bien précis ne vous amènent pas à vous questionner sur votre état d'esprit ni à exprimer d'éventuelles appréhensions ni même à témoigner du moindre questionnement par rapport à votre religion, votre contexte familial ou encore à l'hostilité de la société camerounaise à l'égard de l'homosexualité.

Concernant la relation que vous entretenez avec votre patron entre novembre et février 2017, vos propos à cet égard sont si imprécis, invraisemblables et inconsistants qu'il est impossible de la tenir pour établie. Vous précisez par ailleurs que cette relation homosexuelle est la seule relation homosexuelle suivie que vous avez vécue. Or, le CGRA ne croit pas à la réalité de cette relation, pour plusieurs raisons. En effet, il paraît complètement improbable que vous ayez décidé d'entretenir une relation avec votre patron dans les semaines qui suivent votre viol alors que vous accusez ce dernier d'en être le responsable (EP1, p.14). A ce sujet, vous déclarez avoir reçu un appel de sa part deux jours après, qu'il demande à vous rencontrer dans son bureau et qu'il vous propose de continuer cette relation contre rémunération (EP1, pp. 19-20). Concernant sur sa proposition, vous expliquez avoir réfléchi puis l'avoir acceptée car cela allait améliorer vos conditions de vie (EP1, p.19 et EP2, p.7). Vous expliquez ensuite vous sentir à l'aise avec lui et prendre du plaisir (EP1, p.24). Interrogé sur les activités que vous partagez ensemble ou la nature de votre relation, vous ne savez pas dire grand-chose à part mentionner succinctement que vous faisiez l'amour à l'hôtel Aqua Palace de temps en temps et qu'il appréciait votre compagnie (EP2, pp. 9-10). La facilité avec laquelle vous acceptez sa proposition contre une rémunération alors que vous expliquez ne pas avoir vraiment de problème d'argent, tout en sachant que vous accusez cet homme de vous avoir violé quelques jours plus tôt, empêche le Commissariat général d'accorder le moindre crédit à la réalité de cette relation. Le fait que vous développiez ensuite des sentiments, de l'attirance et du plaisir dans les semaines qui suivent pour l'homme que vous accusez de vous avoir violé doit également être considéré comme invraisemblable tout comme le fait que cet homme vous aurait fait prendre conscience de votre changement d'orientation sexuelle. Au surplus, vous vous contentez d'une description limitée et stéréotypée de votre relation, ce qui ne saurait convaincre le CGRA. Dès lors, à la lumière de ce qui précède, il n'est pas possible de tenir votre relation avec votre patron comme établie.

Enfin, interrogé sur la communauté homosexuelle existante au Cameroun, vous vous contentez de mentionner que quelqu'un a été agressé et a fait de la prison pour cela, sans être capable d'en dire davantage (EP1, p.25). Questionné également sur vos relations personnelles en Grèce pendant vos trois années sur place, vous expliquez que vos conditions de vie dans ce pays ne vous ont pas permis d'avoir des relations et que les quelques contacts que vous aviez sur Badou n'ont jamais débouché sur une rencontre (EP1, p.25).

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez homosexuel. Partant, il ne peut également pas tenir pour établies les persécutions alléguées, lesquelles seraient la conséquence de votre orientation sexuelle, et dont la crédibilité a de toute façon été remise en cause ci-dessus. Il ne peut davantage conclure que vous pourriez être exposé à des persécutions futures en raison d'une telle orientation sexuelle en cas de retour au Cameroun.

Quant aux remarques que vous nous avez fait parvenir concernant les notes de votre premier entretien personnel, il convient de noter qu'elles n'affectent aucunement l'analyse exposée ci-dessus.

Concernant l'évaluation des critères définis à l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980, notons ce qui suit. Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. » du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_situation_securitaire_liee_au_conflit_anglophone_20201016.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral (Douala) d'où vous provenez, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous ne remplissez pas les conditions pour justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Cameroun.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée (requête, pp. 1 et 2).

3. Les motifs de la décision

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

A cet effet, elle relève d'abord des imprécisions, des méconnaissances et des contradictions dans les propos du requérant ainsi que des divergences entre ses déclarations et des publications sur son profil Facebook entre mars et août 2017 qui empêchent de tenir pour établis la réalité de son viol par son patron, les problèmes qu'il dit avoir rencontrés avec ce dernier et sa propre famille ainsi que son départ du Cameroun en mars 2017.

Ensuite, la partie défenderesse considère que le caractère vague, improbable et peu circonstancié des propos du requérant concernant la découverte et l'acceptation de son homosexualité, son questionnement à cet égard par rapport à ses croyances religieuses et aux opinions de sa famille ainsi

que son manque de connaissance et son désintérêt relatifs à l'univers homosexuel au Cameroun, ne permettent pas de tenir son orientation sexuelle pour établie. En outre, elle estime que ses déclarations imprécises, invraisemblables, inconsistantes et dénuées de réel sentiment de vécu empêchent d'accorder le moindre crédit à la réalité de la relation qu'il prétend avoir entretenue avec son patron entre novembre 2016 et février 2017.

Par ailleurs, la partie défenderesse considère que, mis à part quelques incidents isolés, la zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone dans ce pays et qu'il n'y a donc pas dans la région du Littoral, à Douala notamment, d'où provient le requérant, de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

4. La requête

4.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 4).

4.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

4.3. En conclusion, elle demande de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (requête, p. 7).

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence

5.1.1. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.1.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.1.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision se vérifie à la lecture du dossier administratif.

6.3. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

6.3.1. La partie défenderesse fait d'emblée valoir ce qui suit (requête, p. 5) :

« il convient de tenir compte de la situation du requérant au moment de l'examen de sa demande d'asile :

- Le requérant est maintenu en détention par l'Office des Etrangers depuis le 26.07.2021

- Les deux auditions du requérant par le CGRA dans le cadre de la procédure d'asile ont lieu à l'endroit même de la détention

QUE ceci provoque chez le requérant un stress qui, cumulé avec son parcours de vie, entraîne des difficultés à dormir (cauchemars où le requérant se voit noyer dans l'eau avec d'autres migrants dont des jeunes enfants, accélération de son rythme cardiaque, rappels et craintes des traitements inhumains et dégradants subis dans les prisons TURQUES...)

QUE le requérant soutient qu'une audition dans de telles conditions est constitutive de traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; par conséquent, les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme dont se prévaut la partie requérante (arrêts R.C. c. Suède du 9 mars 2010 et R. J. c. France du 19 septembre 2013) ou ont à tout le moins causé un traumatisme.

QUE si le Conseil en avait le moindre doute, il devrait désigner un médecin expert afin d'évaluer la santé psychologique du requérant et vérifier si elle était compatible avec des auditions en matière d'asile. »

Le Conseil estime que ces critiques sont dénuées de toute pertinence.

Le Conseil souligne d'abord que si les conditions d'une audition peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef de la personne entendue, la partie requérante n'étaye pas son observation par des éléments qui, en l'espèce, auraient affecté le requérant à un point tel qu'il aurait perdu sa capacité à exposer avec cohérence les faits qu'il dit avoir vécus en personne. En l'occurrence, la circonstance qu'il était détenu dans un centre fermé depuis fin juillet 2021 et que ses deux entretiens personnels des 16 septembre et 21 octobre 2021 par la partie défenderesse ont eu lieu en détention ne constitue manifestement pas une torture ni une peine ou un traitement inhumain ou dégradant interdits par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; l'invocation de l'enseignement des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme R.C. c. Suède du 9 mars 2010 et R. J. c. France du 19 septembre 2013 ne présente aucun intérêt en l'espèce.

Ensuite, le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe au requérant ; or, en l'espèce, celui-ci ne dépose aucun document médical ou psychologique qui attesterait qu'il a des problèmes de santé psychique. En tout état de cause, le Conseil souligne qu'aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 ne lui confère la compétence de « désigner un médecin expert afin d'évaluer la santé psychologique du requérant », l'article 48/8 ne lui étant en effet pas applicable.

6.3.2. La partie requérante fait ensuite valoir ce qui suit (requête, p. 6) :

« QU'en l'espèce, le CGRA [...] s'est complètement désintéressée du viol dont le requérant a été victime et le refus des autorités policières de prendre sa plainte.

QUE le CGRA aurait pu vérifier les liens de contrat de travail qui unissait le requérant son patron [K. S. E.], vérifier les lieux de l'entreprise, la connaissance des lieux où le requérant a été boire un verre puis violé, la configuration des lieux du Commissariat du 8^e Arrondissement de DOUALA où le requérant voulait déposer une plainte mais sera accusé d'homosexualité par les officiers de police qui refuseront de prendre sa plainte »

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Commissaire général a pris en considération les déclarations du requérant relatives au viol qu'il dit avoir subi de la part de son patron ; il a toutefois estimé, au vu des imprécisions, des invraisemblances et des contradictions dans les propos du requérant à cet égard, que cette maltraitance n'est nullement établie (décision, p. 2).

Pour le surplus, le Conseil souligne que le Commissaire général ne met pas en cause que le requérant travaillait comme coursier au sein de l'entreprise de K. S. E. ; par contre, toute recherche concernant « la configuration des lieux du Commissariat du 8^e Arrondissement de DOUALA où le requérant voulait déposer une plainte mais sera accusé d'homosexualité par les officiers de police qui refuseront de prendre sa plainte », serait totalement inutile dès lors que le Commissaire général considère que le viol du requérant et, partant, les événements qui s'en sont suivis, ne sont pas crédibles.

6.3.3. La partie requérante avance encore ce qui suit (requête, p. 6) :

« QUE par ailleurs, force est de constater que la décision du CGRA relève d'une vision occidentalisée et non africaine de l'orientation sexuelle et/ou imposerait au requérant d'exiger certaines preuves contraires au respect de la vie privée et de la dignité humaine au sens de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

QU'en tout état de cause, la décision du CGRA viole les enseignements de l'arrêt du 02.12.2014 de la CJUE qui a précisé que le seul fait que le demandeur d'asile n'ait pas d'emblée déclarer son homosexualité ne peut pas entraîner la conclusion que sa requête n'est pas crédible.

QUE la CJUE, comme le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ont rappelé que la preuve de l'orientation sexuelle ne devait être le seul critère d'évaluation, la Cour précisant que « même lorsque le demandeur d'asile invoque la crainte de persécution pour des motifs liés à son orientation sexuelle, il n'est pas toujours nécessaire d'établir sa véritable orientation sexuelle » pour le protéger.

QU'en réalité le CGRA sous l'apparence de respecter les enseignements de la CJUE en ne posant pas des questions considérées comme contraires au respect de la vie privée et de la dignité humaine, au moment de prendre sa décision reproche au requérant de ne pas donner suffisamment de précisions sur des éléments qui relèvent de la vie privée et de la dignité humaine.

(voir la décision dont recours qui va préciser « la relation que vous entretenez avec votre patron entre novembre et février 2017, vos propos à cet égard sont imprécis, invraisemblables et inconsistants qu'il est impossible de la tenir pour établie » ou encore « S'il est bien entendu possible que l'orientation

sexuelle peut évoluer au cours du temps, il faut néanmoins pouvoir expliquer de manière convaincante son parcours et son cheminement personnel concernant cette évolution, ce qui n'est pas le cas ici présent comme démontré ci-dessous » »

Le Conseil ne peut pas suivre ces arguments.

D'abord, à défaut de toute indication par la partie requérante de ce qu'elle entend exactement par « une vision occidentalisation et non africaine de l'orientation sexuelle », le Conseil est dans l'incapacité de se prononcer sur un tel constat.

Ensuite, l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne, selon lequel « compte tenu du caractère sensible des questions ayant trait à la sphère personnelle d'une personne et, notamment, à sa sexualité, il ne saurait être conclu au défaut de crédibilité de celle-ci du seul fait que, en raison de sa réticence à révéler des aspects intimes de sa vie, cette personne n'ait pas d'emblée déclaré son homosexualité » (2 décembre 2014, A., B. et C., C-148/13 à C-150/13, § 69), manque de toute pertinence en l'espèce : en effet, cette hypothèse n'est pas rencontrée dans la présente affaire, le requérant ayant d'emblée fait part de son homosexualité aux instances d'asile.

En outre, dans son arrêt précité A., B. et C., la Cour de justice de l'Union européenne a notamment jugé ce qui suit :

« L'article 4, paragraphe 3, sous c), de la directive 2004/83 ainsi que l'article 13, paragraphe 3, sous a), de la directive 2005/85 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que, dans le cadre de l'examen, par les autorités nationales compétentes, agissant sous le contrôle du juge, des faits et des circonstances concernant la prétendue orientation sexuelle d'un demandeur d'asile, dont la demande est fondée sur une crainte de persécution en raison de cette orientation, les déclarations de ce demandeur ainsi que les éléments de preuve documentaires ou autres présentés à l'appui de sa demande fassent l'objet d'une appréciation, par lesdites autorités, au moyen d'interrogatoires fondés sur la seule base de notions stéréotypées concernant les homosexuels.

L'article 4 de la directive 2004/83, lu à la lumière de l'article 7 de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne] [(ci-après dénommée la « Charte »)], doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que, dans le cadre de cet examen, les autorités nationales compétentes procèdent à des interrogatoires détaillés sur les pratiques sexuelles d'un demandeur d'asile. »

En l'espèce, la partie requérante n'avance aucun argument sérieux susceptible de démontrer que lors des entretiens personnels du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ou lors de l'évaluation de sa demande de protection internationale fondée sur son orientation sexuelle, la partie défenderesse aurait porté atteinte aux droits fondamentaux garantis par la Charte, tels que le droit au respect de la dignité humaine, consacré à l'article 1^{er} de la Charte, ainsi que le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 7 de celle-ci. Cet argument n'est dès lors pas fondé.

6.3.4. La partie requérante reproche enfin au Commissaire général de procéder à des appréciations qui ne sont nullement pertinentes telles que :

- « Il semble déjà improbable que votre épouse décide de vous quitter quand vous lui expliquez que vous venez de subir un viol alors que vous êtes mariés depuis 2011 et que vous avez deux enfants »
- « En outre, interrogé sur cette soirée, vous expliquez ne vous souvenir de rien à part du fait que vous avez bu trois verres » (requête, pp. 6 et 7).

Dès lors que le requérant ne peut pas fournir de documents attestant ces événements, sa demande de protection internationale ne peut être examinée à cet égard que sur la seule base d'une évaluation de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations ainsi que sur sa crédibilité générale, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant que cette évaluation reste cohérente, raisonnable et admissible.

En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par le Commissaire général serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

6.3.5. Le Conseil souligne enfin que la partie requérante ne rencontre pas les motifs de la décision, autres que ceux qu'elle critique ci-dessus (point 6.3.4), qui relèvent des imprécisions, des méconnaissances et des contradictions dans les propos du requérant ainsi que des divergences entre ses déclarations et des publications sur son profil *Facebook* entre mars et août 2017 qui empêchent de tenir pour établis la réalité de son viol par son patron, les problèmes qu'il dit avoir rencontrés avec ce dernier et sa propre famille ainsi que son départ du Cameroun en mars 2017, ceux qui soulignent le caractère vague, improbable et peu circonstancié des propos du requérant concernant la découverte et l'acceptation de son homosexualité, son questionnement à cet égard par rapport à ses croyances

religieuses et aux opinions de sa famille ainsi que son manque de connaissance et son désintérêt relatifs à l'univers homosexuel au Cameroun, qui ne permettent pas de tenir son orientation sexuelle pour établie, et ceux qui relèvent que ses déclarations imprécises, invraisemblables, inconsistantes et dénuées de réel sentiment de vécu empêchent d'accorder le moindre crédit à la réalité de la relation que le requérant prétend avoir entretenue avec son patron entre novembre 2016 et février 2017.

Le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif, que les motifs de la décision à cet égard sont établis et pertinents de sorte qu'il les fait entièrement siens.

6.3.6. Par ailleurs, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que semble solliciter la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 5).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pp. 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c et e ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.4. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête ; il estime que le Commissaire général a traité correctement la présente demande de protection internationale et a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués ni le bienfondé de la crainte alléguée.

6.5. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque ainsi que du bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

7.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

7.2.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.2.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de ladite loi, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », et qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région du Littoral au Cameroun, à Douala notamment, d'où provient le requérant, correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

7.2.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

8. La conclusion

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE